

Dossier
N° 300175
FCZ

Décision du 22 août 2024

relative à l'approbation de la poursuite de la gestion en capitalisation partielle de la «**Caisse de pensions de l'Etat de Vaud** » dont le siège est à **Lausanne**.

=====oooo0oooo=====

Vu les articles 72a à 72g de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

Vu la garantie de l'Etat selon l'article 72c LPP prévue à l'article 25, alinéa 2 de la loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud du 18 juin 2013.

Vu les degrés de couverture initiaux au 1^{er} janvier 2012, fixés à 20% pour les actifs et à **60,9%** pour le degré de couverture global.

Vu les chiffres III de la décision du 10 mai 2022 autorisant la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud à fonctionner selon le principe de la capitalisation partielle.

Vu la lettre c, alinéa 1 des dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public) de la LPP, aux termes de laquelle « *les institutions de prévoyance de corporations de droit public qui n'atteignent pas le taux de couverture minimal visé à l'art. 72a, al. 1, let. c, soumettent tous les cinq ans à l'autorité de surveillance un plan visant à leur permettre de l'atteindre au plus tard 40 ans après l'entrée en vigueur de la présente modification* ».

Vu le plan de financement et le rapport sur le plan de financement établis par l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle et datés du 23 mai 2024.

Vu la séance du 8 juillet 2024 au cours de laquelle le Conseil d'administration a approuvé le plan et le chemin de financement de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud.

Attendu que l'entrée en vigueur du nouveau plan de prévoyance de la Caisse, qui devait intervenir au 1^{er} janvier 2019, avait été repoussée une première fois au 1^{er} janvier 2023, puis une deuxième fois au 1^{er} janvier 2025 en raison des bons résultats financiers des exercices 2017 et 2021 ;

Que le report de l'entrée en vigueur du plan de prévoyance au 1^{er} janvier 2025 devait également permettre aux partenaires sociaux d'élaborer un autre plan de prévoyance répondant mieux à leurs attentes ainsi qu'une mise à jour du plan de financement ;

Qu'il s'est avéré qu'aucune des parties n'était prête pour la mise en vigueur des adaptations prévues au 1^{er} janvier 2025 ;

Que par ailleurs l'évolution du contexte macro-économique et de certains paramètres (remontée des taux d'intérêts, retour de l'inflation) a permis au Conseil d'administration de réviser les hypothèses de projection ;

Que dans ces conditions, le Conseil d'administration a décidé de présenter un plan de financement 2024 basé sur de nouvelles hypothèses de projection et sur l'adaptation du plan de prévoyance dès le 1^{er} janvier 2026. Le nouveau règlement des prestations devrait entrer en vigueur à cette date mais avec

une première année sans aucune modification par rapport à la situation actuelle, les changements n'intervenant qu'à compter du 1^{er} janvier 2027 avec des mesures transitoires ;

Que dans l'intervalle, les partenaires sociaux doivent poursuivre les négociations et discussions au sujet des modalités du plan de prévoyance et qu'en cas d'accord, un nouveau plan de financement révisé pourrait être déposé dans le courant de l'année 2025 ;

Attendu que le plan de financement 2024, attesté par l'expert agréé en prévoyance professionnelle, garantit un taux de couverture des engagements totaux pris envers les rentiers et les assurés actifs d'au moins 80% au 1^{er} janvier 2052 au plus tard ;

Considérant que la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud remplit les conditions lui permettant de déroger au principe de la capitalisation complète.

Vu que les émoluments perçus pour cette décision se fondent sur l'article 24 du concordat du 23 février 2011 sur la création et l'exploitation de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale.

L'AUTORITE DE SURVEILLANCE LPP ET DES FONDATIONS DE SUISSE OCCIDENTALE

décide

- I. **d'approuver** la poursuite de la gestion de la **Caisse de pensions de l'Etat de Vaud**, dont le siège est à **Lausanne**, selon le système de la capitalisation partielle.
- II. **d'inviter** la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud à transmettre à l'autorité de surveillance le procès-verbal en original de la séance du 8 juillet 2024 au cours de laquelle le Conseil d'administration a approuvé le plan de financement.
- III. **d'inviter** la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud à informer l'autorité de surveillance de façon régulière sur tout fait important concernant le plan de financement.
- IV. **d'inviter** la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud à soumettre à l'autorité de surveillance, tous les cinq ans, un plan visant à atteindre le taux de couverture de 80% des engagements totaux pris envers les rentiers et les assurés actifs au 1^{er} janvier 2052 au plus tard.
- V. **d'arrêter** à CHF 5'000.- (cinq mille francs) l'émolument relatif à la présente décision à la charge de la fondation, conformément à l'article 11 du règlement sur la surveillance LPP et des fondations du 22 octobre 2022, payable dans un délai de 30 jours au moyen du bulletin de versement en annexe.

La présente décision est notifiée sous pli simple (en courrier A) :

- au Conseil d'administration de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud, Rue Caroline 9, case postale 288, 1001 Lausanne.

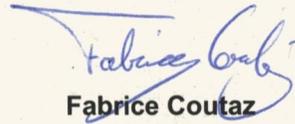
La présente décision est communiquée sous pli simple :

- à AON Schweiz AG (AON Suisse SA), Avenue Edouard-Dubois 20, 2000 Neuchâtel.
- à Mme la Présidente du Conseil d'Etat, Madame Christelle Luisier Brodard, Chancellerie d'Etat, Place du Château 4, 1014 Lausanne.

Fait à Lausanne, le 22 août 2024.



Dominique Favre
Directeur



Fabrice Coutaz
Juriste

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall, dans un délai de 30 jours dès sa notification.

Le recours doit être déposé par écrit en deux exemplaires au moins. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve éventuels et porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée doit être jointe.